Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 13 septembre 2005, Ricosmos/Commission (T-53/02), par lequel le Tribunal a rejeté la demande d'annulation de la décision de la Commission (REM 09/00), du 16 novembre 2001, indiquant aux autorités néerlandaises qu'il n'y a pas lieu d'accorder la remise des droits à l'importation sur une cargaison de cigarettes destinée à la République tchèque, au motif qu'une fraude commise par des tiers dans le cadre d'une opération de transit communautaire externe ne constitue pas une situation particulière justifiant la remise des droits à l'importation.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Ricosmos BV est condamnée aux dépens.

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 23 mai 2007 — Greser / Bundesagentur für Arbeit

(affaire C-438/06)

«Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité manifeste»

Questions préjudicielles — Recevabilité — Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire (Art. 234 CE) (cf. points 6-11)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Sozialgericht Würzburg — Interprétation de l'art. 71, par. 1, sous b), du règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2) — Calcul des prestations de chômage d'un batelier du Rhin («Rheinschiffer») ayant résidé, au cours de son dernier emploi, sur le territoire d'un État membre autre que l'État d'emploi et ne retournant que chaque deux semaines, conformément à son contrat de travail, à son lieu de résidence — Qualification de ce travailleur comme «travailleur frontalier» ou «travailleur autre qu'un travailleur frontalier».

Dispositif

La demande de décision préjudicielle présentée par le Sozialgericht Würzburg, par décision du 28 septembre 2006, est manifestement irrecevable.

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 23 mai 2007 — Smanor e.a. / Commission

(affaire C-99/07 P)

«Pourvoi — Ordonnance du Tribunal de première instance — Recours en carence — Plaintes relatives au prétendu manquement d'un État membre — Absence de prise de position de la Commission — Pourvoi manifestement irrecevable»

Pourvoi — Moyens — Simple répétition des moyens et arguments présentés devant le Tribunal — Absence d'identification de l'erreur de droit invoquée — Irrecevabilité [Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, al. 1, c)] (cf. points 15-17)